

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N°03-0167

M. Raymond X

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 18 septembre 2003
Lecture du 9 octobre 2003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 5 mai 2003 sous le n° 03-0167, la requête présentée par M. Raymond X, agent de l'Institut de Recherche pour le Développement (I.R.D.), demeurant à (...) et tendant à l'annulation de la décision implicite résultant du silence gardé par le directeur général de l'Institut de Recherche pour le Développement sur sa demande d'intégration en date du 12 avril 2001 ;

.....

Vu la demande de M. Raymond X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 18 septembre 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

Mme GRAS, premier conseiller,

M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les observations de Mlle MARIE, représentant l'Etat,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. » ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 421-6 du code de justice administrative : « Devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de Papeete et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 est porté à trois mois. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. Raymond X, agent non titulaire de l'I.R.D., a adressé le 12 avril 2001 au directeur des personnels de l'I.R.D. une demande reçue le même jour par le directeur du centre de Nouméa tendant à obtenir son intégration dans la fonction publique de l'Etat ; que le silence gardé par l'I.R.D. plus de deux mois sur cette demande a fait naître, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le 12 juin 2001, une décision implicite de rejet contre laquelle il appartenait au requérant de se pourvoir dans un délai de trois mois en application des dispositions combinées des articles R. 421-1 et R. 421-6 du code de justice administrative ; que cette décision de refus est ainsi devenue définitive faute d'avoir été attaquée dans le délai dont s'agit ; que la requête de M. Raymond X enregistrée le 5 mai 2003 au greffe du tribunal est tardive ; qu'elle doit donc être rejetée ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. Raymond X est rejetée.